CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.198 du 27 février 2012

A.189.232/VIII-6472

En cause : **VANHOOREN** Anne-Marie,
Tuinbouwstraat 31
2800 Mechelen,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^es^ Jean BOURTEMBOURG et
Cédric MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 août 2008 par Anne-Marie VANHOOREN qui demande l'annulation de "la décision prise le 15 février 2008 par le Gouvernement de la Communauté française de désigner M^me^ Anne BAUWENS au poste de chef de projet adjoint pour la cellule Walcomfin";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 24 février 2012;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^e^ Cyrille DONY, loco M^es^ Jean BOURTEMBOURG et Cédric MOLITOR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est régente en français, histoire et morale. En décembre 2001, après une carrière administrative déjà longue, elle a réussi le concours d'accession au niveau 1 du Selor et a été promue au grade d'attachée le 1^er^ janvier 2002.

Affectée au Service général du Budget, de la Comptabilité et du Contrôle des dépenses de la Communauté française, la requérante a participé à la création de Walcomfin.

2. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 "portant création de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française" a institué auprès du Gouvernement de la Communauté française une cellule dénommée l'équipe interne Walcomfin, chargée de l'assister dans la réalisation, au sein de ses services généraux, du projet de nouvelle comptabilité publique (article 1^er^, alinéa 1^er^). Les articles 4 et 5, § 1^er^ disposent que la gestion quotidienne de l'équipe interne pour la Communauté française est assumée par le chef de projet assisté par un chef de projet adjoint, désignés par le Gouvernement.

3. En novembre 2007, la partie adverse a lancé un appel, tant interne qu'externe, en vue de pouvoir désigner un(e) chef de projet adjoint(e). En annexe à cet appel à candidatures, figurait le profil destiné à ce poste qui exigeait, notamment, d'être titulaire d'un diplôme universitaire sanctionnant une formation de gestion ou d'économie.

Ne disposant pas d'un tel diplôme mais s'autorisant d'un examen d'accession au niveau 1, de formations et d'une expérience en parfaite relation avec l'emploi, la requérante a posé sa candidature par courriel du 23 novembre 2007.

Lors de sa réunion du 19 décembre 2007, la commission de sélection prévue par l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 précité a jugé la candidature de la requérante non recevable. La requérante a été informée de cette décision par une lettre du 21 décembre 2007 signée par Renaud MOENS, directeur de cabinet du Vice-président, Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, reçue au début du mois de janvier 2008.

Par une requête recommandée à la Poste le 19 février 2008, la requérante a introduit un recours en annulation devant le Conseil d'État contre cette décision d'irrecevabilité (affaire G/A 187.241/VIII-6263).

Dans son mémoire en réponse du 30 mai 2008, notifié à la requérante le 20 juin 2008, la partie adverse a soulevé l'irrecevabilité de ce dernier recours à défaut d'intérêt, dès lors que la requérante n'avait pas attaqué également la décision prise par la partie adverse, le 15 février 2008, "de désigner Madame Anne BAUWENS au poste de chef de projet adjoint pour la cellule Walcomfin". L'annulation de l'acte attaqué n'aurait donc pas pour effet direct et automatique de permettre à la requérante d'espérer encore accéder au poste pour lequel elle avait posé sa candidature.

La requérante a, dès lors, introduit le présent recours contre la décision du 15 février 2008, rédigée comme suit :

" Gouvernement de la Communauté française
Notification de la réunion du 15 février 2008

Communication : Recrutement d'un(e) Chef de Projet adjoint pour Walcomfin. GCF-155/MD/20.114.0/15.02.2008

Le Gouvernement de la Communauté française, sur proposition du jury chargé du recrutement, désigne Anne BAUWENS au poste de Chef de Projet adjoint pour la Cellule WALCOMFIN.

En cas de désistement, le poste de Chef de Projet adjoint sera proposé aux personnes jugées aptes et ce, dans l'ordre du classement déterminé par le jury de sélection :

1.	*Anne BAUWENS*
2.	*Didier GREGORY [sic]*
3.	*Marcel VERMEULEN*
4.	*Julie MEYERS*
5.	*Alain DUFAYS*

Il charge le Ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est de notification immédiate".

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. L'arrêt du Conseil d'État n° 210.493 du 18 janvier 2011, rendu dans la cause A.185.531/VIII-6133 (VANHOOREN), a annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 2007 précité pour violation de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation du Conseil d'État n'ayant pas été consultée alors qu'aucun motif n'établissait l'urgence permettant de se dispenser de cette consultation;

Considérant qu'alors que dans le mémoire en réponse du 30 mai 2008 déposé dans le dossier G/A.187.241/VIII-6263, la partie adverse reprochait à la requérante de ne pas avoir attaqué la décision du 15 février 2008 de désigner Anne BAUWENS au poste de chef de projet adjoint pour la cellule Walcomfin, elle soutient désormais que le recours contre cette même décision serait irrecevable à défaut d'objet; qu'en effet, la décision prise par le Gouvernement de la Communauté française le 15 février 2008 serait purement préparatoire, puisqu'il s'agirait, selon la partie adverse, d'établir la liste des candidats, dans l'ordre de préférence, susceptibles d'être désignés à la fonction considérée, moyennant leur accord; qu'elle précise qu'Anne BAUWENS, première candidate, s'est finalement désistée le 29 février 2008 et que c'est le second candidat, Grégory DIDIER, qui a été désigné et qu'un arrêté ministériel du 10 juillet 2008 a détaché ce dernier du SPF Finances en qualité de chef de projet adjoint au sein de l'équipe interne Walcomfin de la Communauté française, à partir du 1er mai 2008;

Considérant que dès lors qu'Anne BAUWENS s'est désistée et que c'est Grégory DIDIER qui a été désigné en qualité de chef de projet adjoint au sein de l'équipe Walcomfin de la Communauté française, la requérante a, en tout état de cause, perdu son intérêt au recours; que toutefois, par son mémoire en réponse dans le dossier G/A 187.241/VIII-6263, la partie adverse a soulevé l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt, dès lors que la requérante n'avait pas attaqué également la décision prise par la partie adverse, le 15 février 2008, "de désigner Madame Anne BAUWENS au poste de chef de projet adjoint pour la cellule Walcomfin"; que cela a amené la requérante à introduire le présent recours; que celle-ci a donc été induite en erreur; qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le vingt-sept février deux mille douze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
Mme	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Fl. VAN HOVE. J.-Cl. GEUS.